

Nature de l'acte : 3.5

DECISION N° 2023_170

Mis en ligne le 30.06.23
Transmis le 30.06.23

CONCESSION N° 1475 AU CIMETIÈRE DU BON PASTEUR
RENOUVELLEMENT N° 2025-000001 - FAMILLE PITTONI / CAUSSIEU

Le Maire de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2223-3, L2223-14, L2223-15, L2223-16 et L2223-17

Vu l'arrêté du 30 septembre 1977 portant règlement général sur la police des inhumations et des cimetières communaux,

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 portant règlement des cimetières communaux relatif au jardin du souvenir et au columbarium,

Vu la délibération du Conseil municipal adoptant les tarifs en vigueur au jour de la demande,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 portant abrogation et remplacement de la délibération n°18 du Conseil municipal du 21 décembre 2021 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, et notamment le 6°) 8°) permettant au Maire, pour la durée de son mandat, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 relatif à la délégation de fonctions et de signature du 14 octobre portant délégation de signature au Premier Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée le 13 juin 2023 par Mme Solange MAYSOUNABE (épouse Philippe MAYSOUNABE), domiciliée à Lourdes (Hautes-Pyrénées), 42 rue de Bagnères, et tendant renouveler une concession de terrain dans le Cimetière du Bon Pasteur à l'effet de conserver la sépulture familiale.

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est accordé dans le Cimetière du Bon Pasteur, au nom du demandeur susvisé et à l'effet de renouveler la sépulture Familiale, une nouvelle concession de terrain de 50 ans, prenant effet le 23 février 2025 et expirant le 23 février 2075 moyennant la somme de mille deux cents euros qui a été versée.

Le numéro attribué à la concession est : 2025-000001.

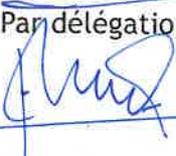
ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le **29** **JUN 2023**

Par délégation du Maire,




Philippe ERNANDEZ
PREMIER ADJOINT